



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

**sur les procédures et méthodologies communes relatives au processus de réexamen et d'évaluation prudentiels des contreparties centrales en vertu de l'article 21 du règlement EMIR**



## Table des matières

1. Champ d'application .....	3
2. Références législatives, abréviations et définitions.....	4
3. Objectif .....	5
4. Obligations de conformité et de déclaration .....	6
5. Orientations sur les procédures et méthodologies communes relatives au processus de réexamen et d'évaluation prudentiels des contreparties centrales en vertu de l'article 21 du règlement EMIR .....	7
5.1 Portée du réexamen et de l'évaluation.....	7
5.2 Format et profondeur du réexamen et de l'évaluation .....	7
5.3 Fréquence du réexamen et de l'évaluation .....	8
5.4 Informations – Sources et méthodologie .....	9
5.5 Résultats du réexamen prudentiel – Méthodologie .....	10
Annexe I: Liste des exigences applicables aux contreparties centrales, accompagnées des dispositions correspondantes du règlement EMIR et des dispositions correspondantes des normes techniques de réglementation.....	11
Annexe II: Méthodologie par article et exigences.....	2

## 1. Champ d'application

### Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées en vertu de l'article 22 du règlement EMIR et chargées de la surveillance des contreparties centrales agréées en vertu de l'article 14 du règlement EMIR.

### Quoi?

2. Les présentes orientations portent sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de réexamen et d'évaluation prudentiels en vertu de l'article 21 du règlement EMIR. Elles n'introduisent pas de nouvelles exigences pour les contreparties centrales en plus de celles spécifiées dans le règlement EMIR ou dans les normes techniques pertinentes.

### Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 11 mai 2022.

## 2. Références législatives, abréviations et définitions

### Références législatives

EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux <sup>1</sup>
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission <sup>2</sup>
NTR 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 du 19 décembre 2012 sur les exigences applicables aux contreparties centrales <sup>3</sup>

### Abréviations

CE	Commission européenne
EEE	Espace économique européen
ESMA	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
SESF	Système européen de surveillance financière
UE	Union européenne

### Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent document de consultation ont le même sens que dans le règlement EMIR et la NTR 153/2013.
5. En outre, la définition suivante s'applique:

<i>collège</i>	un collège établi conformément à l'article 18 du règlement EMIR
----------------	---

---

<sup>1</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

<sup>3</sup> JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

### 3. Objectif

6. Les présentes orientations reposent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA et sur l'article 21, paragraphe 6, du règlement EMIR.
7. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du système européen de surveillance financière (SESF) et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 21 du règlement EMIR.
8. Les présentes orientations visent notamment à aider les autorités compétentes à appliquer les dispositions du règlement EMIR dans le cadre du réexamen et de l'évaluation des contreparties centrales, en précisant les procédures et méthodologies communes afin de garantir la cohérence du format, de la fréquence et de la profondeur de ces réexamens et évaluations.

## 4. Obligations de conformité et de déclaration

### Statut des orientations

9. Les présentes orientations seront publiées conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA et seront adressées aux autorités compétentes. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.
10. Les orientations exposent le point de vue de l'ESMA sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du SESF ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. L'ESMA demande donc à toutes les autorités compétentes auxquelles les orientations s'adressent de les respecter. Les autorités compétentes soumises aux orientations doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance).

### Exigences de déclaration

- ~~11.~~ En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ESMA si elles i) respectent les orientations, ii) ne respectent pas les orientations mais entendent les respecter, ou iii) ne respectent pas les orientations et n'entendent pas les respecter. ~~En cas de non-respect, les autorités compétentes doivent déclarer, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne respectent pas les orientations.~~
12. En cas de non-respect, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les motifs pour lesquels elles ne respectent pas les orientations.
13. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.

## **5. Orientations sur les procédures et méthodologies communes relatives au processus de réexamen et d'évaluation prudentiels des contreparties centrales en vertu de l'article 21 du règlement EMIR**

### **5.1 Portée du réexamen et de l'évaluation**

14. Le champ d'application du réexamen et de l'évaluation couvre toutes les exigences applicables aux contreparties centrales énoncées dans le règlement EMIR et dans les normes techniques de réglementation qui le complètent (NTR 152/2013 et 153/2013 – collectivement «NTR sur les contreparties centrales»). La portée des risques à évaluer englobe tous les risques auxquels les contreparties centrales sont ou pourraient être exposées, qui incluent sans s'y limiter les risques financiers et opérationnels.
15. La liste détaillée des exigences applicables aux contreparties centrales, ainsi que les dispositions du règlement EMIR y afférentes et les articles complémentaires des NTR sur les contreparties centrales correspondants, sont fournies à l'annexe I des orientations. Ils incluent des exigences de capital, des exigences organisationnelles, des exigences relatives aux règles de conduite, des exigences prudentielles, des exigences relatives au calcul du capital hypothétique et à sa déclaration, et enfin des exigences relatives aux accords d'interopérabilité.

### **5.2 Format et profondeur du réexamen et de l'évaluation**

16. Les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les exigences figurant à l'annexe I pour le réexamen et l'évaluation de toute contrepartie centrale.
17. Dans le cadre du réexamen de base d'une contrepartie centrale, les autorités compétentes doivent tenir compte de tous les éléments inclus dans la troisième colonne «Réexamen de base» de l'annexe II. Le réexamen de base doit être effectué même si les autorités compétentes n'ont pas été informées d'un quelconque changement par la contrepartie centrale durant la période de réexamen. Le réexamen de base ne doit être moins granulaire que si les autorités compétentes ont elles-mêmes déterminé que, durant la période de réexamen, il n'y a eu aucun changement dans les exigences, hypothèses et faits spécifiques sous-tendant leur analyse précédente.
18. Si, pour une exigence donnée, une contrepartie centrale satisfait à l'un des facteurs susceptibles de justifier un réexamen étendu ou spécifique inclus dans la quatrième colonne de l'annexe II, les autorités compétentes doivent procéder, pour cette

exigence, en plus du réexamen de base, au réexamen étendu décrit dans la cinquième colonne de l'annexe II.

19. Lorsque les autorités compétentes procèdent au réexamen et à l'évaluation d'une contrepartie centrale s'agissant d'une exigence spécifique, tous les actes de niveau 3 correspondants adoptés par l'ESMA (tels que les orientations, les avis et les questions-réponses) doivent être pris en considération.

### 5.3 Fréquence du réexamen et de l'évaluation

20. Les autorités compétentes doivent procéder chaque année à un processus de réexamen et d'évaluation prudentiels des contreparties centrales, sur une base annuelle glissante (c'est-à-dire d'une année à l'autre).

21. Réexamen supplémentaire ad hoc

- Tout changement important et non récurrent survenant au sein de la contrepartie centrale, de nature opérationnelle, technique, financière ou prudentielle, à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 2 de l'orientation 7, doit déclencher un processus supplémentaire de réexamen et d'évaluation prudentiels ad hoc, éventuellement après la mise en œuvre dudit changement important, afin de refléter précisément l'incidence de la modification des systèmes, processus, procédures et politiques de gestion des risques sur la contrepartie centrale.
- Les changements importants et non récurrents suivants sont exclus de ce réexamen ad hoc:
  - l'extension des activités et des services de la contrepartie centrale (conformément à l'article 15 du règlement EMIR);
  - l'acquisition envisagée de la contrepartie centrale (conformément à l'article 32 du règlement EMIR);
  - une modification dans l'externalisation des principales activités liées à la gestion des risques de la contrepartie centrale (conformément à l'article 35 du règlement EMIR);
  - le réexamen des modèles et paramètres de la contrepartie centrale (conformément à l'article 49 du règlement EMIR);
  - un nouvel accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale (conformément à l'article 54 du règlement EMIR).
- Ce réexamen ad hoc doit se concentrer sur le changement lui-même et sur toutes les incidences potentielles qu'il pourrait avoir sur le respect par la contrepartie centrale de toutes les exigences énumérées à l'annexe I.



- Lorsqu'un tel réexamen ad hoc est effectué, ses résultats doivent être communiqués au collège par l'autorité compétente. Cette communication doit être réalisée aussi rapidement que possible après le réexamen ad hoc et ne doit pas être reportée pour être incluse dans le processus de réexamen annuel.

## 5.4 Informations – Sources et méthodologie

22. Les informations nécessaires aux réexamens pruden tiels doivent être obtenues par l'intermédiaire de deux canaux complémentaires:
  - les informations recueillies dans le cadre de la surveillance et de la supervision permanentes et continues par les autorités compétentes; et
  - les informations recueillies par les autorités compétentes dans le but spécifique de mener le réexamen et l'évaluation.
23. Les informations recueillies dans le cadre de la surveillance et de la supervision permanentes et continues des contreparties centrales par les autorités compétentes doivent comprendre au moins:
  - toute information concernant des changements introduits par la contrepartie centrale dans ses règlements internes, par exemple dans ses procédures et politiques, ainsi que toute information accessible au public;
  - tous les documents, preuves, évaluations, validations et rapports fournis par la contrepartie centrale ou rédigés par l'autorité compétente lors de demandes d'extension des activités et des services introduites par la contrepartie centrale (conformément à l'article 15 du règlement EMIR) et lors de la validation des changements importants apportés aux modèles et paramètres de la contrepartie centrale (conformément à l'article 49 du règlement EMIR), ainsi que tous les sujets susceptibles d'avoir déclenché au cours de l'année une validation spécifique par l'autorité compétente et un avis du collège (tels que les articles 30 à 32, 35, 51 et 54 du règlement EMIR);
  - les résultats des contrôles documentaires et des inspections sur place effectués tout au long de l'année par l'autorité compétente.
24. Les informations recueillies par les autorités compétentes dans le but spécifique de réexaminer et d'évaluer les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes de la contrepartie centrale, en complément des informations recueillies dans le cadre de leur surveillance et supervision permanentes et continues, doivent inclure au moins:
  - Une revue de l'autoévaluation de la contrepartie centrale;
  - Les informations actualisées de la contrepartie centrale telles que fournies dans le modèle informel de rapport d'évaluation des risques de l'ESMA, qui doivent inclure une analyse de la performance des modèles de risque de la contrepartie centrale au cours de l'année écoulée, y compris ses modèles de marge, son cadre de

simulation de crise, ses mécanismes de maîtrise des risques de liquidité et les décotes appliquées aux garanties (*collateral*);

- Des procès-verbaux détaillés des réunions et entretiens ponctuels avec le représentant de la contrepartie centrale organisés pour préparer le réexamen, ainsi que des réunions pertinentes du collège;
- Les documents préparés par la contrepartie centrale afin de les présenter à son comité des risques, ainsi que les avis du comité des risques.

## 5.5 Résultats du réexamen prudentiel – Méthodologie

25. En vue d'informer le collège, les résultats du réexamen prudentiel doivent être présentés sous la forme d'un rapport. Dans l'intérêt des membres du collège et de l'ESMA, ce rapport doit non seulement présenter une liste récapitulative des changements notables survenus au sein de la contrepartie centrale tout au long de la période considérée, mais aussi fournir une version actualisée, exhaustive et consolidée de l'évaluation en faisant clairement la distinction entre ce qui a changé au cours de la période considérée et l'évaluation de l'année précédente.

## Annexe I: Liste des exigences applicables aux contreparties centrales, accompagnées des dispositions correspondantes du règlement EMIR et des dispositions correspondantes des normes techniques de réglementation

Exigences	Dispositions du règlement EMIR	NTR 152/2013 et 153/2013
Exigences de capital	Article 16	Articles 1 à 5 de la NTR 152/2013
<b>Exigences organisationnelles</b>		
Dispositions générales relatives aux exigences organisationnelles	Article 26	Articles 3 à 11 de la NTR 153/2013
Instances dirigeantes et conseil d'administration	Article 27	
Comité des risques	Article 28	
Conservation d'informations	Article 29	Articles 12 à 16 de la NTR 153/2013
Communication d'informations aux autorités compétentes	Article 31, paragraphe 1	
Conflits d'intérêts	Article 33	
Continuité des activités	Article 34	Articles 17 à 23 de la NTR 153/2013
Externalisation	Article 35	
<b>Règles de conduite [chapitre 2 du règlement EMIR]</b>		
Dispositions générales sur les règles de conduite	Article 36	
Conditions de participation	Article 37	
Transparence	Article 38	
Ségrégation et portabilité	Article 39	
<b>Exigences prudentielles [chapitre 3 du règlement EMIR]</b>		
Gestion de l'exposition	Article 40	
Exigences de marge	Article 41	Articles 24 à 28 de la NTR 153/2013
Fonds de défaillance	Article 42	Articles 29 à 31 de la NTR 153/2013
Autres ressources financières	Article 43	
Mécanismes de maîtrise des risques de liquidité	Article 44	Articles 32 à 34 de la NTR 153/2013
Défaillances en cascade	Article 45	Articles 35 et 36 de la NTR 153/2013
Exigences en matière de garanties (collateral)	Article 46	Articles 37 à 42 de la NTR 153/2013
Politique d'investissement	Article 47	Articles 43 à 46 de la NTR 153/2013
Procédures en matière de défaillance	Article 48	
Réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori	Article 49	Articles 47 à 61 de la NTR 153/2013
Règlement	Article 50	
<b>Calculs et déclarations aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement [chapitre 4 du règlement EMIR]</b>		

Calcul de KCCP	Article 50 bis	
Règles générales pour le calcul de KCCP	Article 50 ter	
Communication d'informations	Article 50 quater	
Calcul d'éléments spécifiques devant être communiqués par la contrepartie centrale	Article 50 quinquies	
<b>Accord d'interopérabilité [titre V du règlement EMIR]</b>		
Accords d'interopérabilité	Article 51	
Gestion des risques	Article 52	
Établissement de marges entre contreparties centrales	Article 53	

## Annexe II: Méthodologie par article et exigences

Exigences	Règlement EMIR	Réexamen de base	Facteurs susceptibles de justifier un réexamen étendu ou spécifique	Réexamen étendu
Exigences de capital	Article 16 Articles 1 à 5 de la NTR 152/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des méthodes utilisées par la contrepartie centrale pour calculer ses exigences de capital, y compris toute modification des données/processus/scénarios appliqués pour calculer les exigences de capital aux fins suivantes:               <ul style="list-style-type: none"> <li>o la liquidation ou la restructuration, y compris la manière dont la contrepartie centrale définit le délai approprié pour liquider ses activités;</li> <li>o les risques opérationnels et juridiques;</li> <li>o les risques de crédit, de contrepartie et de marché;</li> <li>o le risque commercial, y compris l'incidence des initiatives commerciales au cours de la période de réexamen, et l'évolution du chiffre d'affaires de la contrepartie centrale;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des procédures appliquées par la contrepartie centrale pour calculer et surveiller le montant du capital qu'elle détient;</li> <li>- Analyse de la façon dont la contrepartie centrale investit son capital, y compris des précisions sur le temps nécessaire pour accéder au capital et pour le liquider;</li> <li>- Éléments probants sur les exigences de capital et la position de la contrepartie centrale au cours de la période de réexamen, notamment:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o le montant des exigences de capital, par type de risque;</li> <li>o le montant du capital, y compris les bénéfices non distribués et les réserves éligibles pour couvrir les exigences de capital;</li> <li>o des éléments prouvant que la contrepartie centrale dispose d'un capital initial permanent et disponible d'au moins 7,5 millions d'euros sur la période de réexamen;</li> </ul> </li> </ul>		
<p><b>Exigences organisationnelles [titre IV, chapitre 1]</b></p>				

<p><b>Dispositions générales</b></p>	<p><b>Article 26</b> Articles 3 à 11 de la NTR 153/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la structure institutionnelle et organisationnelle, des dispositifs de gouvernance, de la gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne, y compris la fonction de vérification de la conformité, l'audit interne et la structure des technologies de l'information.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale appartient à un groupe et partage certaines fonctions, certains membres du personnel ou certains systèmes avec une ou plusieurs entités du groupe;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de l'interaction avec les autres entités du groupe (par exemple partage de membres du personnel, détachements ou externalisation) et des mesures correspondantes pour préserver l'indépendance (par exemple une politique sur la gestion des conflits d'intérêts, des accords de niveau de service, des préavis de résiliation de longue durée, des dispositions transitoires en cas de résiliation, etc.)</li> </ul>
<p><b>Instances dirigeantes et conseil d'administration</b></p>	<p><b>Article 27</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments prouvant l'expérience des instances dirigeantes et des membres du conseil d'administration de la contrepartie centrale, en veillant à ce qu'ils jouissent d'une honorabilité et d'une expérience suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente de la contrepartie centrale;</li> <li>- Évaluation de l'indépendance des membres du conseil d'administration;</li> <li>- Évaluation de la composition du conseil d'administration et de toute mise à jour au cours de la période de réexamen, y compris des éléments prouvant qu'au moins un tiers des membres sont indépendants sans que leur nombre puisse être inférieur à deux, et précisions sur la représentation des clients des membres compensateurs;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

<p><b>Comité des risques</b></p>	<p><b>Article 28</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la composition et du rôle du comité des risques, y compris tout changement intervenu au cours de la période de réexamen concernant les points suivants:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'expérience et les compétences des membres du comité, ainsi que l'indépendance de son président;</li> <li>o le cahier des charges et la procédure de consultation du comité des risques sur toute disposition susceptible d'avoir une incidence sur la gestion des risques de la contrepartie centrale;</li> <li>o les détails de la représentation des clients au sein du comité des risques.</li> </ul> </li> </ul>		
<p><b>Conservation d'informations</b></p>	<p><b>Article 29</b> Articles 12 à 16 de la NTR 153/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des procédures/politiques mises en œuvre pour conserver les transactions, positions et dossiers commerciaux, y compris toute modification de la façon dont la contrepartie centrale garantit une durabilité, une accessibilité et une granularité appropriées des informations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale conserve des enregistrements en dehors de l'Union;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si une contrepartie centrale conserve des enregistrements en dehors de l'Union, des éléments prouvant comment l'accès total aux enregistrements est assuré pour l'autorité compétente nationale, l'ESMA et le SEBC;</li> </ul>



<p><b>Communication d'informations aux autorités compétentes</b></p>	<p><b>Article 31, paragraphe 1</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des procédures de notification à l'autorité compétente nationale de tout changement apporté à sa direction et de toute autre information nécessaire pour évaluer le respect de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Conflits d'intérêts</b></p>	<p><b>Article 33</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des politiques de gestion des conflits d'intérêts au niveau de l'entreprise, y compris tout changement apporté aux éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>o Politiques/procédures/outils permettant d'évaluer et d'atténuer tous les risques potentiels et réels de conflits d'intérêts pour les dirigeants, les employés ou toute personne ayant un contrôle direct ou indirect ou des liens étroits;</li> <li>o Procédures relatives à la divulgation de la nature générale des sources de conflits d'intérêts avec des membres compensateurs ou des clients d'un membre compensateur;</li> <li>o Procédures visant à prévenir toute utilisation abusive des informations détenues dans le système de la contrepartie centrale;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale est une entreprise mère ou une filiale;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des procédures et des politiques de prévention, de suivi et de divulgation de tout conflit d'intérêts pouvant résulter de la structure et des activités d'autres entreprises avec lesquelles la contrepartie centrale entretient une relation d'entreprise mère ou de filiale;</li> <li>- Pour la période de réexamen, des précisions sur tout nouveau conflit d'intérêts qui aurait pu être identifié/atténué en raison de la structure du groupe.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation visant à déterminer que la politique de rémunération reste compatible avec la stratégie commerciale et la stratégie de gestion des risques de la contrepartie centrale, sa culture d'entreprise et ses valeurs, ses intérêts à long terme et les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts;</li> <li>- Signes d'une culture d'entreprise cohérente, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements cohérents.</li> <li>- Évaluation des procédures permettant d'évaluer l'efficacité de ces dispositifs et de les réexaminer fréquemment</li> </ul>		
<b>Continuité des activités</b>	<b>Article 34</b> Articles 17 à 23 de la NTR 153/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la politique de continuité des activités de la contrepartie centrale et des principaux éléments du plan de rétablissement après sinistre, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>o Détails du processus de gouvernance et d'approbation des politiques de continuité des activités, ainsi que fréquence du contrôle indépendant et processus y afférents.</li> <li>o Détails des fonctions et systèmes opérationnels critiques auxquels les politiques se réfèrent, critères</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale est une entreprise mère ou une filiale;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des politiques des plans de continuité des activités et de rétablissement après sinistre, si ces politiques sont susceptibles d'avoir une incidence sur la contrepartie centrale;</li> </ul>

		<p>utilisés pour les identifier et méthodes employées pour assurer leur continuité;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Référence à l'interrelation et aux dépendances avec d'autres systèmes et services externes externalisés, y compris la manière dont la contrepartie centrale gère les potentiels risques commerciaux que les deux éléments peuvent présenter. Analyse de l'incidence globale d'une perturbation de la contrepartie centrale sur le marché qu'elle dessert.</li><li>○ Détails des procédures mises en place par la contrepartie centrale pour assurer le règlement ou le transfert, en temps utile et sans heurts, des actifs et des positions des clients et des membres compensateurs en cas de retrait de l'agrément.</li></ul> <p>- Analyse des modalités et des résultats des essais relatifs à la continuité des activités et à la reprise après sinistre, notamment la fréquence et les accords mis en place pour prendre en compte et mettre en œuvre les enseignements tirés de tout essai.</p>		
--	--	--	--	--

<p><b>Externalisation</b></p>	<p><b>Article 35</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la composition/des procédures de la fonction de gestion des crises</li> <li>- Évaluation du plan de communication, y compris de la façon dont toutes les parties prenantes sont informées lors d'une crise;</li> <li>- Description de tous les accords d'externalisation, notamment des précisions sur les fonctions externalisées, l'identification des prestataires, le niveau de service, les indicateurs de performance et les conditions de résiliation;</li> <li>- Analyse de la responsabilité, des droits et des obligations des parties, y compris des éléments prouvant comment la contrepartie centrale reste pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du règlement EMIR et comment elle veille à ce que toutes les conditions visées à l'article 35 soient remplies à tout moment;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale externalise d'importantes activités liées à la gestion des risques;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Résumé de l'évaluation effectuée par l'autorité compétente nationale, qui a motivé l'approbation de cette externalisation;</li> </ul>
<p><b>Règles de conduite [titre IV, chapitre 2]</b></p>				
<p><b>Dispositions générales sur les règles de conduite</b></p>	<p><b>Article 36</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments prouvant que la contrepartie centrale s'est dotée de règles accessibles, transparentes et équitables pour la gestion rapide des plaintes;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

<p><b>Conditions de participation</b></p>	<p><b>Article 37</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des critères permettant de devenir membre compensateur, avec notamment une analyse de leur équité, de leur objectivité, de leur lien et de leur proportionnalité avec le risque, y compris la fourniture de services de compensation aux clients.</li> <li>- Évaluation du processus et des procédures mis en place pour permettre l'évaluation continue de ces critères, ainsi que le contrôle annuel complet du respect de ces critères, et la gestion des cas dans lesquels ces exigences ne sont plus remplies.</li> </ul>	<p>- Sans objet</p>	<p>- Sans objet</p>
<p><b>Obligations de transparence</b></p>	<p><b>Article 38</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éléments prouvant que la contrepartie centrale a communiqué les informations pertinentes (par exemple sur un site web), notamment:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o divulgation publique des prix et des honoraires, des remises et des rabais, ainsi que des conditions permettant de bénéficier de réductions;</li> <li>o divulgation aux membres compensateurs et aux clients des risques inhérents aux services fournis;</li> <li>o divulgation aux membres compensateurs et à l'autorité compétente nationale des</li> </ul> </li> </ul>	<p>- Sans objet</p>	<p>- Sans objet</p>

		<p>informations sur les prix utilisées pour calculer les expositions de fin de journée;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ divulgation publique du volume des transactions compensées pour chaque catégorie d'actifs compensée;</li> <li>○ divulgation publique des exigences juridiques, opérationnelles et techniques applicables aux participants;</li> </ul> <p>- Évaluation des processus mis en œuvre par la contrepartie centrale pour garantir la mise à jour constante et l'exactitude permanente des pages web, ainsi que tout élément prouvant cette mise à jour durant la période de réexamen;</p>		
<b>Ségrégation et portabilité</b>	<b>Article 39</b>	<p>- Évaluation des règles, procédures et conditions commerciales de la contrepartie centrale aux fins suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ identifier et enregistrer séparément tous les actifs et positions détenus pour le compte d'un membre compensateur, les actifs de la contrepartie centrale et les actifs et positions détenus pour le compte d'autres membres compensateurs;</li> <li>○ veiller à ce que tous les actifs et positions des clients d'un membre compensateur donné soient</li> </ul>	<p>- La contrepartie centrale propose d'autres solutions de comptes séparés en plus des comptes propres, des comptes de ségrégation collective et des comptes de ségrégation individuelle par client;</p>	<p>- Évaluation des formes supplémentaires de comptes séparés dont disposent les membres compensateurs, notamment des éléments prouvant que le format concerné assure au moins une ségrégation et une protection des actifs et des positions équivalentes à celles des dispositifs de ségrégation collective des clients et de ségrégation individuelle par client de la contrepartie centrale;</p>

		<p>séparés des actifs et positions détenus sur le compte propre du membre compensateur (ségrégation collective des clients);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ veiller à ce que la contrepartie centrale offre le choix entre la ségrégation collective des clients et la ségrégation individuelle par client;</li> <li>○ veiller à ce que, si un client a choisi une ségrégation individuelle, tous les actifs et positions du client soient détenus séparément des actifs et positions détenus sur le compte propre et des actifs et positions des autres clients du membre compensateur;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description et analyse des dispositions prises pour assurer la divulgation publique des coûts et des niveaux de protection pour chaque forme de compte proposé;</li> <li>- Description de la possibilité pour la contrepartie centrale de réutiliser les garanties (collateral) déposées à titre de marge ou de contribution au fonds de défaillance par les membres compensateurs et leurs clients;</li> <li>- Évaluation des dispositions prises par la contrepartie centrale pour assurer, en</li> </ul>		
--	--	--	--	--

		<p>cas de défaillance d'un membre compensateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Une tentative de portage des positions et actifs détenus par les clients du membre compensateur défaillant;</li> <li>○ En cas d'échec de cette tentative, liquidation de ces positions et restitution de la garantie (collateral) aux clients;</li> </ul>		
<b>Exigences prudentielles [titre IV, chapitre 3, du règlement EMIR]</b>				
<b>Gestion de l'exposition</b>	<b>Article 40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des méthodologies et procédures en place pour évaluer la liquidité et les expositions de crédit de la contrepartie centrale vis-à-vis des membres compensateurs en temps quasi réel, notamment une description et une analyse des sources de prix utilisées par la contrepartie centrale;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expositions vis-à-vis de la ou des contreparties centrales interopérables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des méthodologies et procédures en place pour évaluer la liquidité et les expositions de crédit de la contrepartie centrale vis-à-vis de la ou des contreparties centrales interopérables</li> </ul>
<b>Exigences de marge</b>	<b>Article 41</b> Articles 24 à 28 de la NTR 153/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation du modèle de calcul des marges initiales et de la méthodologie appliquée pour l'étalonnage des paramètres fondamentaux du modèle (intervalle de confiance, période rétrospective, période de liquidation), notamment la façon dont il garantit que les marges initiales ne sont pas inférieures à celles qui seraient calculées en appliquant les exigences minimales du règlement EMIR;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale compense plusieurs classes d'actifs (avec des modèles de marge différents);</li> <li>- Les paramètres fondamentaux (intervalle de confiance/période de liquidation) appliqués pour les dérivés de gré à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation détaillée de la méthodologie en matière de marge pour chaque classe d'actifs/ligne d'activité;</li> <li>- Lorsqu'un modèle unique couvre plusieurs lignes d'activité, évaluation de la façon dont les caractéristiques de chaque classe d'actifs sont prises en compte;</li> <li>- Lorsque les paramètres fondamentaux appliqués pour les dérivés de gré à</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des procédures de collecte des marges initiales, notamment la périodicité du calcul de la marge intrajournalière, et des seuils éventuels pour l'appel de marge intrajournalier;</li> <li>- Évaluation de la méthode choisie pour limiter la procyclicité, notamment des données sur le comportement du modèle en période de tensions;</li> <li>- Résumé et analyse des résultats des essais a posteriori des marges de la contrepartie centrale pour la période considérée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gré sont inférieurs à la norme (autorisée par l'article 24, paragraphe 4, et l'article 26, paragraphe 4, de la NTR 153/2013);</li> <li>- La contrepartie centrale applique des marges de portefeuille pour différents instruments, y compris lorsque le plafond de 80 % est supprimé;</li> <li>- La contrepartie centrale calcule et échange les marges au moyen d'un lien interopérable;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sont inférieurs à la norme, des éléments prouvant que ces paramètres seraient plus appropriés compte tenu des caractéristiques spécifiques des dérivés de gré à gré concernés;</li> <li>- Évaluation de l'approche appliquée aux marges de portefeuille entre différents instruments, notamment:</li> <li>- Analyse du caractère significatif des réductions de marge;</li> <li>- Évaluation du niveau et de la fiabilité de la corrélation (ou de tout autre paramètre statistique de dépendance) entre les instruments financiers;</li> <li>- Analyse des méthodologies et procédures en place pour échanger les marges par le biais d'un lien interopérable;</li> </ul>
<b>Fonds de défaillance</b>	<b>Article 42</b> Articles 29 à 31 de la NTR 153/2013	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des méthodologies appliquées pour déterminer la taille de chaque fonds de défaillance, notamment de la façon dont les valeurs minimales/maximales sont fixées;</li> <li>- Évaluation de la méthodologie d'allocation des contributions au fonds de défaillance et des procédures de collecte des contributions au fonds de défaillance, y compris le réapprovisionnement;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale possède plusieurs lignes d'activité/fonds de défaillance;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque fonds de défaillance/ligne d'activité, évaluation détaillée de la méthodologie appliquée pour déterminer la taille du fonds de défaillance, y compris les scénarios extrêmes mais plausibles prévus à cet effet;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de la méthodologie appliquée pour définir des scénarios extrêmes mais plausibles permettant de déterminer la taille des fonds de défaillance, y compris toute modification de la liste des scénarios de crise au cours de la période de réexamen;</li> <li>- Évaluation de l'adéquation du fonds de défaillance afin de résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, soit à la défaillance du membre compensateur vis-à-vis duquel la contrepartie centrale présente la plus forte exposition, soit à la défaillance du deuxième et du troisième membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions (couverture 1 ou 2+3);</li> </ul>		
<b>Autres ressources financières</b>	<b>Article 43</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de l'adéquation des ressources préfinancées afin de résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, à la défaillance des deux membres compensateurs vis-à-vis desquels les contreparties centrales présentent les plus fortes expositions (couverture 2);</li> </ul>	Sans objet	Sans objet

<p><b>Mécanismes de maîtrise des risques de liquidité</b></p>	<p><b>Article 44</b> Articles 32 à 34 de la NTR 153/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des ressources liquides disponibles, ventilées par type (trésorerie, lignes de crédit engagées, opérations de pension fermes, instruments financiers hautement négociables), incluant l'identité des fournisseurs de liquidités, la responsabilité, les droits et obligations des parties, les conditions de résiliation, etc.</li> <li>- Analyse des expositions de liquidité de la contrepartie centrale, incluant, sur la période de réexamen, les dates/scénarios/membres compensateurs donnant lieu aux expositions les plus élevées;</li> <li>- Analyse du cadre de gestion des risques, notamment de la façon dont les besoins de liquidité sont couverts dans un large éventail de scénarios, ainsi que toute indication en cas de violation et une description des mesures prises;</li> <li>- Évaluation de la procédure et des méthodologies de contrôle et de suivi du risque de concentration inhérent aux expositions de liquidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale compense des instruments libellés dans plusieurs monnaies;</li> <li>- La contrepartie centrale compense des instruments dont les exigences de liquidité sont élevées (par exemple des opérations de pension)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description et évaluation des dispositifs mis en place pour accéder à la liquidité dans différentes monnaies;</li> <li>- Pour chaque monnaie, une description et une évaluation des modèles/procédures/processus mis en place pour surveiller les expositions de liquidité;</li> </ul>
---	--	--	---	---

<p><b>Défaillances en cascade</b></p>	<p><b>Article 45</b> Articles 35 à 36 de la NTR 153/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la méthodologie de calcul des ressources propres de la contrepartie centrale;</li> <li>- Description et analyse de la composition des ressources propres de la contrepartie centrale et analyse de la façon dont elles sont investies;</li> <li>- Évaluation des procédures de suivi du niveau des ressources propres et de notification aux autorités compétentes nationales en cas d'infraction;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs lignes d'activité/cascades de la défaillance</li> <li>- Allocation des ressources propres de la contrepartie centrale entre les cascades</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la façon dont la contrepartie centrale garantit une allocation appropriée de ses ressources propres entre les cascades;</li> </ul>
<p><b>Exigences matière garanties (collateral) en de</b></p>	<p><b>Article 46</b> Articles 37 à 42 de la NTR 153/2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la portée des garanties (collateral) admissibles acceptées par la contrepartie centrale, y compris le détail des instruments ou des espèces libellés en monnaies de l'Union et, le cas échéant, des limites;</li> <li>- Ventilation des garanties (collateral) détenues [ventilées par monnaie] sous la forme i) d'espèces en monnaies de l'Union et en monnaies extérieures à l'Union, ii) d'obligations souveraines, iii) d'obligations d'entreprises de l'UE et iv) d'autres titres émis dans une monnaie de l'Union;</li> <li>- Évaluation de la méthodologie et des critères appliqués pour veiller à ce que les garanties (collateral) autres que des espèces puissent être considérées comme des garanties très liquides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale accepte et détient des espèces dans plusieurs monnaies;</li> <li>- La contrepartie centrale accepte et détient des instruments financiers dans plusieurs monnaies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque monnaie, une évaluation de la façon dont la contrepartie centrale gère le risque de change découlant des garanties (collateral) qu'elle détient, en distinguant les espèces des instruments financiers;</li> </ul>

<p><b>Politique d'investissement</b></p>	<p><b>Article 47</b> Articles 43 à 46 de la NTR 153/2013</p>	<p>conformément à l'annexe I de la NTR 153/2013;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des méthodologies d'atténuation des risques appliquées par la contrepartie centrale dans le cadre des garanties (collateral), notamment:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Méthodologies et procédures appliquées pour évaluer les garanties (collateral) en temps quasi réel;</li> <li>o Méthodologie d'étalonnage des décotes;</li> <li>o Méthodologie de détermination des limites de concentration.</li> </ul> </li> <li>- Analyse de la politique d'investissement de la contrepartie centrale, et en particulier de la ventilation des garanties (collateral) investies entre espèces et instruments financiers au cours de la période considérée;</li> <li>- Liste des instruments financiers dans lesquels la contrepartie centrale a investi au cours de la période considérée, et évaluation de la méthodologie appliquée pour déterminer si ces instruments sont très liquides conformément à l'annexe II de la NTR 153/2013;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale détient des investissements libellés dans plusieurs monnaies;</li> <li>- La contrepartie centrale a mis en place des dispositifs de conservation des instruments financiers/espèces avec un tiers (établissement de crédit de l'UE ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la façon dont la contrepartie centrale gère le risque de change découlant des éléments suivants:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o investissements dans des instruments financiers;</li> <li>o dépôts en espèces;</li> </ul> </li> <li>- Lorsque des actifs sont déposés auprès d'un tiers, analyse de la façon dont les actifs appartenant aux membres compensateurs sont identifiables séparément des actifs</li> </ul>
--	--	---	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des établissements financiers auprès desquels les instruments sont déposés, ainsi que de la méthodologie utilisée pour évaluer le risque de crédit et les dispositifs empêchant les pertes dues à la défaillance ou à l'insolvabilité de ces établissements.</li> <li>- Évaluation des méthodologies appliquées pour définir les limites de concentration, surveiller la concentration des ressources financières de la contrepartie centrale et atténuer le risque de concentration.</li> </ul>	<p>établissement financier de pays tiers);</p>	<p>appartenant à la contrepartie centrale et au tiers.</p>
<p><b>Procédures en matière de défaillance</b></p>	<p><b>Article 48</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de l'adéquation et de l'applicabilité des procédures de la contrepartie centrale dans le cadre de la gestion d'une défaillance, notamment l'identification de la défaillance, la communication aux parties prenantes, le transfert des actifs et positions des clients et la liquidation des portefeuilles.</li> <li>- Description et éléments prouvant que des essais et vérifications réguliers sont effectués pour garantir le caractère exécutoire des procédures (exercices de sécurité) et que les résultats de cet examen sont pris en compte; <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le réexamen porte, le cas échéant, sur les résultats de tout essai</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs lignes d'activité (liquidation d'instruments sur plusieurs marchés);</li> <li>- La contrepartie centrale compense des instruments présentant des caractéristiques de risque complexes (par exemple des dérivés de gré à gré, des swaps sur défaillance ou des swaps sur taux d'intérêt)</li> <li>- Coordination au sein d'un groupe en termes de gestion des défaillances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque ligne d'activité, description de la procédure applicable en matière de défaillance;</li> <li>- Le cas échéant, éléments prouvant que la contrepartie centrale a mis en œuvre et testé des procédures permettant de gérer simultanément la liquidation du portefeuille d'un membre défaillant sur plusieurs marchés;</li> <li>- Le cas échéant, éléments prouvant que la contrepartie centrale peut s'appuyer sur l'expertise interne ou les conseils externes nécessaires pour gérer et liquider des produits complexes, y compris en période de tensions;</li> <li>- Le cas échéant, évaluation des procédures en place au niveau du</li> </ul>

		réalisé au cours de la période de réexamen;	- Procédure spécifique de clôture de service relatif à un lien interopérable	groupe pour gérer la défaillance d'un membre compensateur commun; - Le cas échéant, évaluation des procédures mises en œuvre pour gérer la clôture du service lié au lien interopérable;
<b>Réexamen des modèles, simulations de crise et essais a posteriori</b>	<b>Article 49</b> Articles 47 à 61 de la NTR 153/2013	- Évaluation du programme d'essais a posteriori, des tests de sensibilité, du programme de simulation de crise et du programme de simulation de crise en situation inverse de la contrepartie centrale, y compris toute modification des politiques appliquées pour définir: <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'échéance appropriée des essais;</li> <li>o la fréquence des essais;</li> <li>o les scénarios historiques et hypothétiques appliqués pour la simulation de crise, les essais de sensibilité et la simulation de crise en situation inverse;</li> <li>o les critères utilisés pour évaluer les résultats;</li> <li>o les mesures à prendre en fonction des résultats et les rapports à fournir au comité des risques;</li> <li>o le niveau de divulgation des résultats aux membres compensateurs et aux clients;</li> </ul>	- Sans objet	- Sans objet

<p><b>Règlement</b></p>	<p><b>Article 50</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description de toutes les dispositions prises pour le règlement des transactions;</li> <li>- Évaluation du niveau de transparence des informations fournies aux membres compensateurs s'agissant des livraisons d'instruments financiers, en indiquant notamment si la contrepartie centrale est tenue d'effectuer ou de recevoir la livraison d'instruments financiers;</li> <li>- Lorsque la contrepartie centrale n'est pas tenue d'effectuer la livraison ou d'assumer la responsabilité de la livraison des contrats ayant fait l'objet de compensation, une évaluation selon laquelle le risque de non-livraison est clairement exposé dans le corpus réglementaire de la contrepartie centrale, y compris l'éventuelle indemnisation des participants;</li> <li>- Lorsque la contrepartie centrale est tenue d'effectuer ou de recevoir des livraisons physiques d'instruments financiers:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o Évaluation des systèmes de règlement-livraison utilisés;</li> <li>o Pour les contrats pour lesquels aucun système de règlement-livraison n'est utilisé, une analyse</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La contrepartie centrale ne s'appuie pas sur la monnaie de la banque centrale pour régler ses transactions;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les dispositifs de règlement dans lesquels la monnaie de la banque centrale n'est pas utilisée, une analyse de la solution alternative incluant des informations détaillées sur:             <ul style="list-style-type: none"> <li>o la liste des banques commerciales utilisées;</li> <li>o les flux par monnaie et par banque;</li> <li>o une analyse de la façon dont le risque de règlement en espèces est surveillé et les mesures d'atténuation mises en œuvre.</li> </ul> </li> </ul>
-------------------------	--------------------------	--	---	---



		de la façon dont la contrepartie centrale supporte et atténue le risque principal;		
<b>Calculs et déclarations aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement [chapitre 4 du règlement EMIR]</b>				
<b>Calculs et déclarations aux fins du règlement (UE) n° 575/2013</b>	<b>Articles 50 bis à 50 quinques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation de la procédure et des méthodologies relatives à la façon dont la contrepartie centrale calcule KCCP conformément aux exigences;</li> <li>- Éléments prouvant que la contrepartie centrale communique correctement les informations à ses membres compensateurs qui sont des établissements ou à leurs autorités compétentes;</li> </ul>	- Sans objet	- Sans objet
<b>Accord d'interopérabilité [titre V du règlement EMIR]</b>				
<b>Accords d'interopérabilité</b>	<b>Article 51</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, évaluation des procédures d'accès non discriminatoire aux données dont la contrepartie centrale a besoin pour l'exercice de ses fonctions à partir d'une plate-forme de négociation;</li> </ul>	- Sans objet	Sans objet
<b>Gestion des risques</b>	<b>Article 52</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des politiques, procédures et systèmes liés à l'accord d'interopérabilité de la contrepartie centrale, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>o La gestion du risque de crédit et de liquidité;</li> </ul> </li> </ul>	- Sans objet	Sans objet

<p><b>Établissement de marges entre contreparties centrales</b></p>	<p><b>Article 53</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les interdépendances et la corrélation avec l'interopérabilité;</li> <li>○ La gestion des garanties (collateral), y compris lorsque leur réutilisation est autorisée;</li> <li>○ La gestion des défaillances et les procédures de résiliation du lien interopérable en cas de défaillance de l'une des autres contreparties centrales;</li> <li>- Lorsque les modèles de gestion des risques utilisés par les contreparties centrales interopérables sont différents, une évaluation des procédures en place pour identifier ces différences, évaluer les risques et les atténuer;</li> <li>- Évaluation des procédures permettant de distinguer, dans la comptabilité, les actifs et les positions détenus pour le compte des contreparties centrales avec lesquelles la contrepartie centrale a conclu un accord d'interopérabilité;</li> </ul>	<p>- Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
---	--------------------------	--	---------------------	-------------------